



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 19 juillet 2010

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

# Dispositif expérimental de circulation des poids lourds de 44 tonnes

**Dans l'attente d'une nouvelle réglementation concernant la circulation des poids lourds de 44 tonnes qui pourrait prochainement être étendue au transport des produits agricoles et agro-alimentaires, les 4 départements bretons mettent en œuvre l'extension du dispositif expérimental de circulation des 44 tonnes pour le transport des produits des campagnes de récolte agricoles.**

Depuis 2006, des arrêtés de portée locale ont autorisé en France à titre expérimental, la circulation de véhicules de 44 tonnes pour participer à l'acheminement de quelques produits de récolte. Au plan national, cette expérimentation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du point de vue de la sécurité routière et de la réduction du volume de circulation. Cette autorisation est donc étendue pour la campagne 2010 à l'ensemble des produits de récolte répertoriés par la nomenclature européenne\*.

En Bretagne, des arrêtés préfectoraux préciseront pour les 4 départements\*\* les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les véhicules dont le poids pourra atteindre 44 tonnes. Ces arrêtés préciseront également, le cas échéant, les restrictions à la circulation destinées à préserver la sécurité routière et l'état de la voirie.

Rappel : Sur le territoire national, en application de l'article R.312-4 du code de la route, le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule de transport routier ne doit pas dépasser 40 tonnes. Toutefois, afin de favoriser le développement du transfert modal, la réglementation française prévoit déjà des exceptions à ce principe général : opérations de transports combinés (rail-route ou voies navigables-route) et acheminement de proximité autour d'un port maritime ou fluvial.

Afin d'améliorer la compétitivité des secteurs agricole et agroalimentaire, une nouvelle exception est envisagée pour le transport à 44 tonnes des produits de ce secteur économique. Les démarches nécessaires à la modification du Code de la route relative à cette autorisation sont engagées.

*\* produits de récolte répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines, tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.*

*\*\* l'arrêté des Côtes d'Armor est signé. Ceux des 3 autres départements sont en cours de signature.*

### Contacts presse :

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne –  
Mission Communication**

Corinne GILLET - 02.99.33.42.10 ou Marie-Paule ARNOULD - 02.99.33.42.11